



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Appel d'une décision de classement sans suite
- Affaire contre la société SCALAPAY
N° Parquet : 22201000174
Identifiant : 2201869509Y

Cour d'Appel de Paris - Le Parquet
À l'attention de Madame le Procureur général
34 quai des Orfèvres
75055 PARIS Cedex 01

Lettre recommandée avec accusé de réception
numéro 1A 200 998 0419 8

Manduel, le 6 octobre 2023

Madame le Procureur général,

Je me permets de vous écrire cette lettre afin de vous faire part que je conteste la décision de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris qui a classé sans suite ma plainte déposée auprès de lui le 9 juillet 2022 contre l'anglomanie de la société SCALAPAY ([Pièce n°1](#)).

Par cette lettre, j'ai donc l'honneur de porter entre vos mains, appel de cette décision dont je vous donne copie [en pièce jointe n°2](#).

Le motif du classement sans suite pour cette affaire est surprenant.

Je cite : « Les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête. Les preuves ne sont donc pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée, et que des poursuites pénales puissent être engagées. »

Oui, ce motif est surprenant, car comment peut-on dire que les preuves ne sont pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée, alors que cette publicité, mise sur la voie publique dans le métro de Paris - comme le montrait la photo fournie avec la plainte -, a été forcément vu des millions de fois par les usagers de ce transport en commun ?

S'il y avait eu une enquête, en demandant simplement à la Régie publicitaire de la RATP (Métrobus) la confirmation de l'existence sur ses supports de la publicité de la société SCALAPAY en juillet 2022, le Parquet aurait obtenu sans difficulté la preuve du délit.

Le Parquet aurait pu également dépêcher un agent de la DGCCRF au siège social de la société Scalapay France au 33 rue La Fayette à Paris (75009) pour lui demander à voir l'historique et le contenu de ses campagnes publicitaires.



.../...

Mais voilà, il n'y a pas eu d'enquêtes, car, apparemment, le Parquet n'est pas intéressé à défendre la langue française pour faire en sorte que la loi Toubon soit appliquée et respectée.

Pas intéressé, ou peut-être n'a-t-il pas le temps de se pencher sur les maltraitances faites à notre langue par les anglomanes de tout bord toujours plus nombreux à agir, hélas, puisqu'ils se sentent tout permis devant la passivité des Français à défendre leur langue.

Cela dit, je voudrais vous signaler, au sujet d'une plainte du même acabit déposée le 13 août 2018 auprès de Monsieur le procureur de la République de Nanterre ([Pièce n°3](#)), que celui-ci avait *ordonné la notification d'un rappel solennel à l'auteur des faits que son comportement constitue une infraction punie par la loi. Cet avertissement a été effectué par un officier de police judiciaire. (Pièce n°4).*

Forts de cet exemple, et à défaut de poursuites pénales, pourrions-nous obtenir tout de même que le procureur de la République de Paris, comme l'a fait le procureur de la République de Nanterre pour notre affaire d'août 2018, ordonne la notification d'un rappel solennel à l'auteur des faits que son comportement constitue une infraction punie par la loi. Cet avertissement étant effectué par un officier de police judiciaire ?

En espérant que mes remarques auront su retenir votre attention et que, ce faisant, elles vous auront convaincue du bien-fondé de la demande d'appel que j'ai l'honneur de vous adresser ici, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur général, l'expression de ma haute considération.

Toubonnement.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com